



DÉCISION DU MAIRE

(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2018DC095

**OBJET : SALLE DE RÉCEPTION DU PARC DE LOISIRS - VÉRIFICATION RÉGLEMENTAIRE
SÉCURITÉ INCENDIE APRÈS TRAVAUX**

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2016_DL118 du conseil municipal du 15 décembre 2016, portant délégation du conseil municipal au maire,

VU le décret n° 2016-360 relatif à la réglementation des marchés publics,

CONSIDÉRANT que, pour répondre à ses obligations de sécurité dans les établissements recevant du public, la ville doit faire procéder à une vérification électrique « sécurité incendie » après travaux à la salle de réception du parc de loisirs par un bureau de contrôle,

CONSIDÉRANT que l'offre de la société APAVE est conforme au règlement des achats de la ville,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de prestation avec la société APAVE Lyon rive droite sise 4 rue des draperies – 69450 Saint Cyr au Mont d'Or d'un montant de 834,00 € TTC relative à la vérification électrique sécurité incendie après travaux à la salle de réception du parc de loisirs.

ARTICLE 2 : La dépense fixée à 834,00 € TTC sera imputée au chapitre 23 compte 2313 du budget.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.

CORBAS, le 20 août 2018

Le maire,
Jean-Claude TALBOT

APAVE LYON RIVE DROITE
(BATIMENT)
4 RUE DES DRAPERIES
69450 SAINT CYR AU MONT D'OR
Fax : 0437640800

**MAIRIE DE CORBAS HOTEL DE VILLE
PLACE CHARLES JOCTEUR
69960 CORBAS**

**A l'attention de Monsieur Michel
QUEIROZ**

Affaire suivie par Florian HARDIAL
Tél. : 0472325252
Référence : A532507341.1
Numéro client : 19401892

Le 22/06/2018

Objet : VERIFICATION RÉGLEMENTAIRE APRES TRAVAUX – SECURITE
INCENDIE
Chauffage Electrique - Salle de réception du Parc de loisirs à CORBAS (69)

Monsieur,

En réponse à votre demande du 22/06/2018, nous avons le plaisir de vous adresser ci-joint notre proposition pour la prestation en objet.

Si cette proposition vous convient, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner le présent document et ses annexes, dûment signés et revêtus de votre cachet, à l'adresse suivante :

**APAVE LYON RIVE DROITE (BATIMENT)
4 RUE DES DRAPERIES
69450 SAINT CYR AU MONT D'OR
batiment.grandlyon@apave.com**

Vous remerciant de votre confiance, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Florian HARDIAL

P.J. : Proposition de prestation

22/06/2018



CONTRAT DE PRESTATION PONCTUELLE

VERIFICATION RÉGLEMENTAIRE APRES TRAVAUX – SECURITE
INCENDIE

Chauffage Electrique - Salle de réception du Parc de loisirs à CORBAS
(69)

Référence : A532507341.1

Site concerné :

PARC DE LOISIRS COMMUNE DE CORBAS
ROUTE DE MARENNES
69960 CORBAS

Monsieur Michel QUEIROZ

Tél. : 0472510142

Fax : 0472503604

Mail : m.queiroz@ville-corbas.fr

Florian HARDIAL

Tél. : 0472325252

Fax : 0437640800

Mail : batiment.grandlyon@apave.com

APAVE LYON RIVE DROITE (BATIMENT)

4 RUE DES DRAPERIES

69450 SAINT CYR AU MONT D'OR



Réf. : A532507341.1

22/06/2018

Entre les soussignés :
MAIRIE DE CORBAS HOTEL DE VILLE
ci-après désigné le « Client », situé :
PLACE CHARLES JOCTEUR
69960 CORBAS
représenté par
Monsieur Michel QUEIROZ
SIREN : 216902734

Et :
APAVE SUDEUROPE SAS
ci-après désigné « Apave » dont le siège est
situé :
8 RUE JEAN-JACQUES VERNAZZA
ZAC SAUMATY SEON - CS 60193
13322 MARSEILLE 06
représenté par :
M. DAVID CHACORNAC
APAVE BGC GRAND LYON
4 RUE DES DRAPERIES
69450 SAINT CYR AU MONT D'OR

d'une part,

d'autre part,

1. OBJET DE L'OFFRE :

La présente offre a pour objet la prestation suivante :

- DIAGNOSTIC SECURITE DES PERSONNES

qui sera réalisée dans les établissements mentionnés dans la fiche prestation et conditions tarifaires.

2. PIECES CONTRACTUELLES :

L'offre est constituée de la présente proposition de contrat, ainsi que :

- 1 fiche prestation et conditions tarifaires
- 1 fiche descriptive de prestation
- Nos Conditions Générales de Vente et d'Intervention

En cas de contradiction, les conditions du présent contrat priment sur tout autre document.

3. CONDITIONS D'INTERVENTION :

Les dates d'intervention seront ensuite définies d'un commun accord.

4. CONDITIONS COMMERCIALES :

Notre offre est valable jusqu'au 22/09/2018.

Le montant relatif à chaque mission, pour chacun des établissements objet du présent contrat, est mentionné dans la fiche prestation et conditions tarifaires correspondante.

Ces montants pourront évoluer en fonction du périmètre défini dans ces fiches prestations et conditions tarifaires :

- Chiffrages aux prix unitaires : le montant total est fonction du matériel réellement examiné à chaque visite.
- Chiffrages forfaitaires : le prix est déterminé en fonction des éléments fournis par le client et décrits dans les fiches prestations et conditions tarifaires. Tout écart constaté lors de nos visites pourra faire l'objet d'un réajustement du prix.

Nos prix sont fermes et non révisables pour la durée initiale du contrat.



Réf. : A532507341.1
22/06/2018

5. CONDITIONS DE FACTURATION :

La facturation sera établie selon l'échéancier suivant :

REMISE DU RVRAT 100 %

6. CONDITIONS DE PAIEMENT :

Les sommes dues au titre de ce contrat sont payables, sauf dispositions contraires, sans escompte, à la date de paiement indiquée sur les factures, selon les conditions suivantes :

- Condition de paiement : PAIEMENT A 35 JOURS NET.
- Mode de règlement : VIREMENT/MANDAT.

Les règlements seront adressés :

- Pour les avis de virement à « encaissement.bordeaux@apave.com » selon coordonnées suivantes :

DOMICILIATION	IBAN	RIB	SWIFT
LYON	FR76	10096 18100 00058685701 01	CMCIFRPP

- Pour les chèques, billets à ordre ou LCR à « APAVE SUDEUROPE SAS - BP 3 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX » libellés à l'ordre de « APAVE SUDEUROPE SAS ».

7. ADRESSES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT :

Sauf modification de votre part, les factures seront libellées à l'ordre de :

MAIRIE DE CORBAS HOTEL DE VILLE
PLACE CHARLES JOCTEUR
69960 CORBAS
FRANCE
SIREN : 216902734

désigné en tant que payeur.

Elles seront expédiées à la même adresse.



Réf. : A532507341.1
22/06/2018

8. RAPPORTS :

Le rapport sera envoyé sous la forme d'un fichier PDF par courrier électronique à l'adresse suivante :
m.queiroz@ville-corbas.fr
Le client reconnaît la validité et la force probante de ce fichier. Toutes les précautions devront être prises par le Client pour que ce courrier puisse être reçu dans de bonnes conditions (avertissement en cas de changement de destinataire ou d'adresse, antisipam...)

Fait à SAINT CYR AU MONT D'OR, le 22/06/2018

Pour APAVE

DAVID CHACORNAC

par délegation



Olivier CORNE
Responsable d'Unité
Contrôle technique de Construction

Pour le Client

(date, cachet signature)



Réf. : A532507341.1
22/06/2018

FICHE PRESTATION ET CONDITIONS TARIFAIRES

Référence : A532507341.1 / Mission N° 1
DIAGNOSTIC SECURITE DES PERSONNES

Raison sociale et adresse d'intervention :

PARC DE LOISIRS COMMUNE DE CORBAS
ROUTE DE MARENNES
69960 CORBAS

Renseignements à valider ou à compléter :

Contact :

Tél. :

Fax :

Mail :

Les interventions seront effectuées selon les termes de la fiche descriptive de prestation jointe en annexe de cette offre.

Caractéristiques



Réf. : A532507341.1

22/06/2018

Objet de la prestation

VERIFICATION RÉGLEMENTAIRE APRES TRAVAUX – SECURITE INCENDIE

APAVE a pour mission de procéder aux vérifications techniques permettant de s'assurer que tout ou partie des ouvrages, installations et équipements visés ci-après ont été réalisés en conformité avec les dispositions prévues dans les textes réglementaires relatifs à la protection des personnes contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Descriptif sommaire des travaux / installations et équipements concernés

Travaux de création d'un chauffage électrique dans la salle de réception du Parc de Loisirs - 370 rue Nungesser et Coli :

- installation de 50 radiateurs au plafond de la salle de réception
- déplacement ou création d'un tableau électrique spécifique à la salle de réception
- création d'une prise tétra extérieure pour camion frigorifique traiteur

Classement de l'établissement / sécurité incendie : ERP 3ème catégorie de type L (à confirmer)

Contenu de la prestation

La réalisation de la prestation comprend :

- l'examen des dossiers de travaux des ouvrages réalisés,
- l'examen visuel par sondage sur site des ouvrages et/ou équipements réalisés,
- l'examen des documents justificatifs fournis par le client,
- l'examen des documents formalisant les résultats des vérifications techniques et des essais de fonctionnement effectués par les constructeurs et/ou installateurs,
- la fourniture du rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT).

Installations et équipements concernés

La prestation porte sur :

- Les installations électriques

La prestation ne porte pas sur :

- Les dispositions constructives
- Les installations de désenfumage
- Les installations de chauffage / ventilation / traitement de l'air, de gaz combustible
- Les installations appareils à cuisson
- Les systèmes de sécurité incendie / équipement d'alarme incendie
- Les ascenseurs, Escaliers mécaniques, trottoirs roulants

Limites de la prestation

Cette prestation ne constitue pas une mission de contrôle technique des constructions au sens des articles L.111- 25 et R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation (Mission CTC normalisée intégrant le contrôle de la phase de conception, d'exécution des travaux). Elle constitue uniquement une vérification technique après travaux.

APAVE ne procède elle même à aucun démontage ni à aucun sondage destructif.

APAVE ne procède pas aux levées de réserves liées aux éventuelles non conformités identifiées dans le rapport remis au client à la suite de la présente prestation

APAVE ne participe pas à la visite de la commission de sécurité réceptionnant les travaux

Conditions d'intervention

Le client fournira à APAVE tous les documents disponibles, dont notamment :

- le dossier complet des ouvrages exécutés,
- la notice de sécurité jointe à la demande de permis de construire ou d'autorisation de travaux,
- les prescriptions imposées par le permis de construire ou l'autorisation de travaux,
- les attestations par lesquelles il certifie avoir fait réaliser l'ensemble des contrôles techniques imposés par les textes réglementaires,
- les plans et les renseignements de détail concernant les installations technique,
- les procès verbaux des essais de fonctionnement réalisés par les constructeurs et les installateurs relatifs aux équipements de sécurité qu'ils auront fournis et installés.

Le client est réputé avoir effectué les formalités administratives relatives aux déclarations ou autorisations nécessaires.

Conditions tarifaires

Montant total H.T. 695 €

Montant total T.T.C.(*) 834 €

(*) T.V.A. surencaissement au taux légal en vigueur de 20 %

Le montant de la prestation est défini selon un mode de chiffrage de type forfait.

Tarification particulière :

La réalisation des événements suivants entrainera la facturation complémentaire des montants qui leur sont associés :

- Option : réalisation d'une visite avant travaux : 450 €.

Envoyé en préfecture le 20/08/2018

Reçu en préfecture le 20/08/2018

Affiché le

SLOW

ID : 069-216902734-20180820-VILLE_2018DC095-AU



Réf. : A532507341.1

22/06/2018

Pour le Client

(date, cachet, signature)

1. OBJECTIF

Apave a pour mission de fournir au client, par étapes successives, un ensemble d'informations d'ordre technique ou réglementaire relevant des questions de sécurité des personnes dans un bâtiment ou un établissement, afin de lui permettre de prendre une décision face au problème qu'il a exposé.

2. OBJET

La prestation porte, selon le cas, sur tout ou partie d'ouvrage, d'installations, d'équipements ou d'aménagements du bâtiment ou de l'établissement.

3. REFERENTIELS

Les référentiels sont des textes d'ordre technique ou réglementaire relatifs à la sécurité des personnes, définis d'un commun accord avec le client. Ils peuvent figurer dans les textes suivants :

- Les règlements,
- Les normes,
- Les DTU,
- Les règles de l'art.

Le référentiel pris en compte est précisé dans le rapport remis au client et s'il y a lieu, dans les conditions particulières du contrat.

4. CONTENU DE LA PRESTATION

La prestation d'Apave comprend :

- L'examen des documents remis par le client,
- L'examen visuel au cours d'une visite sur site, sans démontage et dans des conditions normales d'accès, des ouvrages, équipements, installations ou aménagements objets du contrat,
- La fourniture d'un rapport d'examen récapitulant les constats effectués quant à l'état du bâtiment ou de l'établissement, accompagnés d'observations éventuelles. Ce rapport comporte une synthèse formulant, le cas échéant, des recommandations techniques visant à permettre au client de définir les étapes suivantes d'investigations.

5. CONDITIONS D'EXECUTION

Pour l'exécution de la prestation, le client communique à Apave l'ensemble des documents et renseignements disponibles et nécessaires, à savoir :

- le dossier sécurité de l'établissement (autorisation administrative d'ouverture, rapports de conformité, procès-verbaux de visite périodique de la commission de sécurité, rapports d'inspection du travail...),
- les plans à échelle réduite des bâtiments,
- les rapports des vérifications périodiques effectuées par des organismes agréés ou des techniciens compétents,
- les contrats de maintenance des équipements propres à l'exploitation du bâtiment (hors process).

Le client prend toutes dispositions pour permettre l'accès au site des intervenants Apave dans les conditions normales de sécurité.

6. LIMITES

La fourniture du rapport d'examen clôt la prestation d'Apave.

Sont exclus de la prestation (sauf conditions particulières) :

- La réalisation de mesures, d'essais et de calculs,
- Les vérifications techniques de documents de conception ou d'exécution des ouvrages en cours de réalisation ou en cours d'expertise,
- La conception de solutions techniques pour répondre aux défauts constatés,
- Les actions de vérification technique et de maintenance sur les installations et équipements.

Aucun document, en partie ou en totalité, établi par Apave au titre de la prestation ne doit être utilisé dans le cadre d'une procédure d'expertise judiciaire ou amiable.

7. AUTRES PRESTATIONS POUVANT ETRE PROPOSEES PAR APAVE

Ne relèvent pas de la présente prestation mais peuvent faire l'objet de prestations particulières au titre de contrats distincts :

- Les diagnostics portant sur la solidité, l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, l'énergie et l'acoustique des bâtiments,
- La réalisation de mesures instrumentées et la définition et la coordination de la campagne d'essais,
- La réalisation de calculs indépendants dans le but de vérification,
- La vérification d'un processus de démolition ou de déconstruction,
- Les missions de Contrôle Technique ou de Vérification Technique Réglementaire lors de la réalisation de travaux,
- Les vérifications techniques de documents de conception ou d'exécution des ouvrages et l'examen de notes de calculs associées.

8. SPECIFICATIONS PARTICULIERES

Les conditions particulières du contrat précisent les éléments d'ouvrages, les bâtiments ou parties de bâtiments visés par la prestation ainsi que les exigences relatives à un référentiel à la demande du client.

Conditions générales de vente et d'interv

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales définissent les conditions générales d'intervention et de vente d'Apave.

Le terme général Apave est utilisé pour désigner l'une des entités suivantes appartenant au groupe Apave : Apave, Apave Alsacienne SAS, Apave Parisienne SAS, Apave Nord Ouest SAS, Apave Sudeurope SAS, Apave Développement et d'une façon générale toute entité Apave.

Ces conditions particulières et éventuellement des annexes techniques, jointes à l'offre ou au contrat, viennent compléter le présent document.

En cas de conflit, contradiction ou incompatibilité entre les conditions générales et les conditions particulières, les conditions particulières prévaudront sur les conditions générales sur ces seuls points de divergence.

Les missions d'Apave sont définies dans les offres, contrats ou conventions conclus avec le client, dont les présentes conditions générales font partie intégrante.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU CLIENT

Apave intervient à la demande du client. Dans le cas de vérification périodique, Apave peut proposer une programmation des visites en adressant un avis d'intervention. Pour autant cette procédure ne peut en aucun cas engager Apave en ce qui concerne le respect des périodicités des vérifications, le respect de celles-ci incombant exclusivement au client qui en a seul l'initiative.

Il appartient au client de prendre toutes dispositions en vue du bon déroulement de l'intervention d'Apave et notamment :

- En matière d'hygiène et sécurité, le client doit se conformer à la réglementation en vigueur, notamment celle relative à l'intervention d'une entreprise extérieure
- Nommer une personne qualifiée (disposant également des habilitations requises, en tant que de besoin) pour accompagner l'intervenant Apave à la demande de celle-ci
- Assurer la direction des opérations nécessaires à l'intervention et conduire les installations
- Fournir les moyens d'accès aux équipements et installations objets de l'intervention
- Fournir tous les documents techniques relatifs aux équipements et installations objets de la mission
- Fournir toutes informations sur les modifications, incidents, survenus sur les matériels et installations objets de la mission
- Respecter, selon les domaines d'intervention, les prescriptions particulières indiquées dans les annexes de l'offre
- D'une manière générale, procurer les facilités suffisantes permettant à l'intervenant Apave d'accomplir efficacement son intervention, sans perte de temps et dans les conditions normales de sécurité
- En cas de récurrence de points de non-conformité, Apave se réserve le droit d'exclure de sa surveillance les installations et appareils concernés, en prévenant le client par lettre recommandée avec accusé de réception (AR).

Sauf mention contraire, le rapport est envoyé sous la forme d'un fichier PDF par courrier électronique. Le client reconnaît la validité et la force probante de ce fichier. Toutes les précautions devront être prises par le Client pour que ce courrier puisse être reçu dans de bonnes conditions (avertissement en cas de changement de destinataire ou d'adresse, antispm...).

Quand l'intervention donne lieu à un rapport écrit et/ou au visa des registres réglementaires lors de l'intervention, la conservation des rapports, comptes rendus et autres documents incombe au client, sauf obligation contraire imposée par la réglementation.

Le client n'ayant pas reçu un rapport dans un délai fixé par la réglementation ou, à défaut, dans un délai de 5 semaines après la date convenue, doit en faire la réclamation à Apave, par tout moyen apportant la preuve de cette réclamation. En l'absence d'une telle réclamation, le client est réputé avoir reçu le rapport.

De manière générale, Apave a vocation à exécuter elle-même les interventions qui lui sont confiées. Elle se réserve toutefois la possibilité d'an sous-traiter tout ou partie sous son entière responsabilité dans la mesure où la réglementation ne l'interdit pas.

ARTICLE 3 - PRIX ET FACTURATION

Sauf conditions particulières expresses, les prix s'entendent hors taxes, en euros, et sont soit

- Ceux correspondant aux barèmes en vigueur à la date de la prestation
- Ceux négociés entre les parties dans le cadre d'un devis accepté, pour chaque prestation

Ils sont établis en fonction des éléments fournis par le client et figurant sur une proposition soumise à son acceptation.

Toute intervention hors des heures ouvrées - c'est à dire non comprise entre 8h et 17h - de nuit, le samedi, le dimanche, un jour férié ou en urgence, fera l'objet d'une majoration de prix suivante :

- 50% de nuit
- 25% le samedi
- 100% le dimanche et les jours fériés
- 40% en urgence (c'est à dire si le délai entre la réception de la demande du client et le début de l'intervention est inférieur à 48h)

Par ailleurs, un montant supplémentaire peut être facturé dans les cas suivants :

- 70€ par heure d'attente pour procéder à la réalisation de la prestation
- 20% du montant initial de la prestation en cas d'absence d'accompagnement

Tout a été dans l'exécution de la mission du fait du client entraînant une augmentation de la durée de la mission fera l'objet d'une facturation complémentaire de 350 €HT par demi-journée.

Toute annulation d'intervention moins de 3 jours avant la date prévue, à la demande ou du fait du client, donnera lieu à une facturation de 350€ HT.

Si, de plus, l'intervenant Apave a effectué un déplacement, les frais correspondants seront facturés en sus, le barème correspondant étant à la disposition du client sur demande.

Les factures sont émises suivant les conditions prévues au contrat :

- facture provisionnelle émise en début d'année avec décompte définitif après la réalisation de l'intervention,
- ou facture après travaux pour les missions de courte durée,
- ou facture d'acompte au fur et à mesure de l'avancement des travaux avec décompte définitif après la réalisation des travaux
- Apave se réserve la possibilité de résilier de plein droit un contrat en cas de non-paiement de sa rémunération après l'envoi de la mise en demeure par lettre recommandée avec AR demeurée infructueuse.

Si le client demande une modification ultérieure du contenu de la prestation, il en avisera Apave par écrit. Tout changement de nature à modifier de façon sensible la durée et la teneur des prestations d'Apave, y compris au cours de la première intervention, fera l'objet d'un réajustement de prix.

ARTICLE 4 - REVISION DE PRIX

Pour les contrats renouvelables par tacite reconduction, la révision de prix sera faite au 1^{er} janvier de chaque année, sans accord préalable, selon la formule de révision suivante : $P = P_0(0,45\% \text{SYN} + 0,6 \text{ICHTrev-TS}/\text{CHTrev-TS})$ dans laquelle : P = prix actualisé, P_0 = prix à la date du contrat, SYN = indice Syntec (dernier indice connu), SYN0 = indice Syntec à la date du contrat, ICHTrev-TS = indice du coût horaire du travail tous salariés (dernier indice connu), ICHTrev-TS0 = même indice à la date du contrat.

Pour les interventions non récurrentes et dans le cas d'une durée supérieure à douze mois, les prix seront révisés selon la formule ci-dessus.

ARTICLE 5 - DELAI DE PAIEMENT - PENALITES DE RETARD

Les factures sont payables dans les délais prévus par la loi sans escompte selon l'échéancier prévu dans l'offre.

Sauf stipulation contraire, les factures sont payables dans un délai de 30 jours date de facture.

Tout retard ou défaut de paiement donnera lieu, sans mise en demeure préalable, à une pénalité égale à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, calculée sur le montant HT figurant sur la facture.

Conformément aux dispositions de la Loi n°2012-387 du 22 mars 2012, Apave se réserve le droit d'exiger du Client le versement d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 40 €HT pour frais de recouvrement, sans aucune formalité préalable. Dans l'hypothèse où les frais de recouvrement engagés par Apave seraient supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, Apave pourra demander au Client une indemnisation complémentaire sur justificatifs.

ARTICLE 6 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

Toute utilisation de la marque ou du logo APAVE est interdite sauf accord express, écrit et préalable émanant de la Direction d'Apave.

Les clients d'Apave ne sont pas autorisés à utiliser la marque COFRAC.

ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE

Apave assure la confidentialité des informations relatives aux objets, aux installations inspectées, aux documents communiqués ou aux entreprises concernées. Aucune information n'est rendue publique, sauf dans le cadre d'obligations légales.

Aucun document concernant une mission ne peut être diffusé à des tiers sans autorisation écrite et préalable du client, en dehors des obligations éventuelles résultant des agréments, notifications, réquisitions ou autres contraintes administratives. Toutefois, sauf opposition expresse du client, celui-ci accepte de figurer sur les listes de références d'Apave qui s'oblige à respecter l'image de marque et la politique de communication du client

Les données du client recueillies par Apave font l'objet de traitements informatiques destinés à la gestion de la clientèle. Conformément à la loi n°78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 et à ses amendements subséquents, le client bénéficie d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification et d'opposition au traitement des données le concernant.

ARTICLE 8 - LIMITES - RESPONSABILITES

- Apave agit en qualité de prestataire de services assujéti à une obligation de moyens.
- Apave exerce ses prestations en référence aux données techniques et scientifiques existantes au moment de ses interventions.
- Pour toute intervention, le client doit faire accompagner en permanence le personnel Apave par une personne qualifiée qui lui fournira tout renseignement utile pour remplir en sécurité la dite mission.
- L'intervenant Apave ne peut jamais avoir la direction ni l'usage de l'appareil, de la machine, de l'installation, ou de manière générale, de la chose à propos de laquelle il intervient. En conséquence, Apave ne peut être tenue pour responsable du fonctionnement et de l'exploitation de ces installations, appareils, machines ou accessoires objets des interventions d'inspection à effectuer ; le client en conserve la garde et la responsabilité, y compris dans le cas où l'intervenant Apave a été amené à se substituer au client qui n'aurait pas respecté les conditions définies ci-avant (article 2) ou si il a agi sur les ordres du client.
- Les intervenants Apave ne peuvent procéder eux-mêmes à aucun montage, démontage ou sondage destructif.
- Apave s'interdit toute participation à la direction ou à la surveillance des travaux, au fonctionnement, à l'exploitation et à l'entretien des installations et équipements.
- Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières, il n'appartient pas à Apave de s'assurer que ses constatés, informations ou avis sont suivis d'effet.
- Apave intervient sur les installations qui lui sont présentées par le client et sa responsabilité ne peut donc être engagée en cas de vérifications qui ne porteraient pas sur l'ensemble de l'installation.
- Sauf stipulation contraire, Apave réalise ses vérifications par sondage (au sens statistique) ou échantillonnage. L'information fournie par Apave ne peut ainsi être considérée comme ayant un caractère exhaustif.
- La dégradation ou destruction des équipements et installations soumis à des essais ou tests n'engage pas la responsabilité d'Apave, si elle résulte de l'accomplissement de ces essais ou tests dans les conditions normales et habituelles. Seule une faute caractérisée de l'intervenant Apave ayant effectué les opérations est de nature à engendrer une éventuelle responsabilité d'Apave.
- La responsabilité d'Apave est strictement limitée à la réparation des dommages matériels directs subis par le client, dans la limite de cinq fois le montant HT des honoraires versés. En tout état de cause, les dommages indirects/immatériels consécutifs/non consécutifs (notamment pertes de profits, perte d'image) subis par le client ou tout tiers sont expressément exclus.
- Au-delà des limites et exclusions prévues à l'alinéa précédent, le Souscripteur renonce à tout recours à l'encontre d'Apave et de ses assureurs et devra obtenir de ses propres assureurs les mêmes renoncements. Le Souscripteur indemniser et tiendra quitte Apave et ses assureurs de tout recours s'il ne parvient à obtenir lesdites renoncements.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Dans le cas de vérifications périodiques, et sauf stipulation contraire, le contrat est conclu pour une durée minimale de 1 an et renouvelable par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec AR, avec un préavis de 3 mois au moins avant la date d'échéance du contrat.

En cas de défaut d'exécution par le client de l'une de ses obligations, Apave se réserve le droit de mettre un terme aux prestations en cours, sans indemnités, dans un délai d'1 mois après l'envoi de la mise en demeure par lettre recommandée avec AR demeurée infructueuse, et ce, sans préjudice de tous dommages intérêts auxquels Apave pourrait prétendre. Dans ce cas, les prestations seront payables par le client dans un délai de 30 jours, étant entendu que toute visite effectuée sera due.

ARTICLE 10 - ASSURANCES

Apave a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Sur demande du client, une attestation peut lui être adressée.

Le client doit se garantir contre les risques qu'il ferait encourir aux intervenants Apave et les incidents ou accidents dont la responsabilité lui incomberait.

ARTICLE 11 - FORCE MAJEURE

Les parties conviennent qu'en cas de force majeure leurs responsabilités respectives pour inexécution partielle ou totale de l'une quelconque de leurs obligations au titre du contrat, ne pourront être recherchées.

A cette fin, elles conviennent de considérer comme constituant un cas de force majeure, outre les cas traditionnellement admis par la jurisprudence, la grève et l'inaccessibilité au site du client due à une grève ou à des conditions météorologiques exceptionnelles.

ARTICLE 12 - JURIDICTION

LES PRESENTES CONDITIONS GENERALES SONT SOUMISES AU DROIT FRANÇAIS. TOUTE CONTESTATION ENTRE LES PARTIES, TOU LITIGE QUI POURRAIT SURVENIR, RELEVANT DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DU SIEGE SOCIAL DE L'ENTITE APAVE PRESTATAIRE.

Ces conditions particulières au métier des laboratoires, essais mesures et analyses, complètent les conditions générales Apave. En cas de contradiction entre les présentes conditions particulières et les conditions générales Apave, les premières prévaudront sur les secondes.

1. REFERENTIEL

Sauf consigne contraire écrite de la part du client, les essais et/ou analyses seront réalisés conformément aux normes en vigueur, ou le cas échéant à nos procédures internes qui intègrent les règles de l'art lorsqu'elles existent.

Dans le cas de norme, le laboratoire utilisera la dernière révision applicable au plus tard dans la limite des 9 mois suivant sa publication et sauf autre exigence particulière.

Les prestations réalisées sous accréditation COFRAC Laboratoire sont effectuées par tout ou partie des sites Apave accrédités numéros 1-1457, 1-1458, 1-1461, 1-0292, 1-0970, 1-1269, 1-0678, 1-0943, 1-6424 (liste des sites accrédités et portées disponibles sur www.cofrac.fr).

2. COMMANDE

Avant toute prestation, le client doit confirmer son accord, soit au travers d'une commande écrite, soit en retournant l'offre visée.

En l'absence de commande écrite, l'offre au dernier indice est présumée répondre à ses besoins. La prise de rendez-vous avec Apave pour la réalisation de la mission, ou l'envoi d'échantillons, vaut acceptation, de sa part, des termes du contrat.

3. ANNULATION OU REPORT DE LA MISSION AVANT SON COMMENCEMENT

Toute annulation de mission, du fait du client, dans un délai inférieur ou égal à 5 jours ouvrés, fera l'objet d'une facturation d'un montant égal au coût d'une journée d'intervention par intervenant prévu plus les frais éventuels déjà engagés.

4. MODIFICATION EN COURS DE PRESTATION

De nouvelles données communiquées ou mises à disposition au démarrage de la prestation peuvent en modifier le contenu et faire l'objet d'un avenant si besoin. Si le contenu initial de la mission est modifié en cours d'essai à la demande du client, celui-ci doit en informer les intervenants sur site et donner son accord par écrit pour l'établissement d'un avenant prenant acte de cette modification et de ses conséquences financières.

En l'absence d'accord écrit, la réalisation des missions objet des modifications, rappelées dans le rapport, est présumée répondre au besoin et vaut acceptation de la part du client.

En cas de changement ou d'adaptation des conditions d'exécution de la mission par rapport à celles annoncées au contrat, le client en est averti au préalable en cas d'impact défavorable pour lui (l'impact est apprécié en fonction des exigences réglementaires et contractuelles applicables).

5. DEMANDE D'ESSAIS COMPLEMENTAIRES

Toute demande d'essai complémentaire suite aux constatations effectuées, fait l'objet d'un devis et d'une facturation complémentaires.

6. TRANSPORT-EMBALLAGE

Sauf spécification contraire dans le contrat, les opérations de transport du matériel entre Apave et le site du client ainsi que les frais d'assurance-transport sont à la charge de ce dernier.

Il en résulte que les risques du transport et leurs conséquences financières et autres sont à la charge du client qui assume la pleine responsabilité de ces opérations quand bien même elles seraient organisées par Apave.

7. RESULTATS ET RAPPORTS

7.1. Résultats provisoires

Les résultats provisoires envoyés avant le rapport sont communiqués à titre indicatif et n'engagent pas la responsabilité d'Apave. En aucun cas ils ne sauraient se substituer au rapport, qui les annule et remplace.

7.2. Rapport annulé et remplacé

Le client s'engage à retourner les exemplaires des rapports annulés et remplacés par un nouvel indice ou prendre toute disposition pour retirer de la circulation les exemplaires diffusés.

7.3. Incertitudes de mesure

En l'absence de demande écrite du client et sauf exigence d'un texte de référence explicitement applicable au titre du contrat, les incertitudes ne sont pas fournies avec les résultats.

Lorsque les résultats de mesure sont comparés à des valeurs limites réglementaires pour évaluer une conformité, les incertitudes sont fournies mais ne sont pas prises en compte sauf demande écrite du client ou d'un texte de référence explicitement applicable au titre du contrat.

7.4 Avis et interprétations

Des avis ou des interprétations seront fournis au Client si Apave estime qu'ils sont nécessaires à la compréhension des résultats.

8. CONSERVATION DES ECHANTILLONS OBJET DES ESSAIS ET ANALYSES

Sauf spécification contraire dans l'offre, les échantillons objets d'essais ou d'analyses sont conservés 2 mois à compter de la date d'expédition du rapport puis éliminés.

Au delà de cette durée, si le client souhaite conserver les échantillons en fonction de ses besoins ou obligations, il lui appartient de les réclamer au laboratoire. Les frais éventuels d'expédition en cas de retour à la demande du client sont facturés en sus.

Pour les analyses d'eau potable, les échantillons sont conservés 20 jours et 10 jours s'il s'agit d'un échantillon putrescible. Ils peuvent être restitués, à l'initiative du client, contre reçu.

9. CHIMIE ANALYTIQUE

Cas 1 - Apave assure le prélèvement et l'acheminement des échantillons au laboratoire :

Apave s'engage à prendre les dispositions et respecter les normes d'usage afin d'assurer aux échantillons un niveau de conservation acceptable avant analyse ou essai.

Cas 2 - Le client assure le prélèvement et l'envoi des échantillons :

Le client est supposé connaître ou s'être informé auprès du laboratoire des indications des normes d'usage en termes de durée et conditions de conservation (y compris transport), flaconnage et volume.

Dans le cas du non respect des indications des normes d'usage et si nécessaire, Apave en informe le client afin de décider de la poursuite de l'analyse et se réserve le droit de ne pas effectuer les analyses.

10. ESSAIS SUR PRODUITS

Apave ne peut pas être tenu de procéder au remboursement des produits ou prototypes détériorés lors de la mise en place des essais ou au cours du déroulement des essais.

11 SECURITE

Nos intervenants sont équipés des EPI (Equipements de Protection Individuelle) correspondant aux risques normalement prévisibles mentionnés dans notre Document Unique. Tout EPI spécifique sortant de ce cadre et rendu nécessaire par le site d'intervention sera facturé en sus et fera l'objet d'un avenant.

Envoyé en préfecture le 20/08/2018

Reçu en préfecture le 20/08/2018

Affiché le



ID : 069-216902734-20180820-VILLE_2018DC095-AU

Envoyé en préfecture le 20/08/2018

Reçu en préfecture le 20/08/2018

Affiché le



ID : 069-216902734-20180820-VILLE_2018DC095-AU